



**DELIBERATION N° 22/079 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION
DE L'ASSOCIATION SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL
DE LA CORSE-DU-SUD (ASAF 2A) AU TITRE DU SERVICE D'AIDE
ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI MESSA IN OPERA DI L'INTERVENZIONE
DI L'ASSOCIU SUSTEGNU È ACCUMPAGNAMENTU FAMIGLIALE DI PUMONTI
(ASAF 2A) À TITULU DI U SERVIZIU D'AIUTU È D'ACCUMPAGNAMENTU
À DUMICILIU (SAAD)**

REUNION DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin, la Commission Permanente, convoquée le 17 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE : Mme

Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4421-1,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 312-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'arrêté n° 2022-11604 en date du 20 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Soutien et Accompagnement Familial de la Corse-du-Sud (ASAF 2A) pour la mise en œuvre du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
- VU** la convention de mise en œuvre de l'intervention sociale et familiale à domicile en date du 19 février 2020 conclue entre l'ASAF 2A et la Collectivité de Corse,
- CONSIDERANT** que l'autorisation délivrée à l'ASAF 2A pour la mise en œuvre du SAAD a été renouvelée jusqu'au 20 mai 2037,
- CONSIDERANT** que la convention du 19 février 2020 susvisée expire le 25 juillet 2022,
- CONSIDERANT** qu'il y a ainsi lieu d'établir une nouvelle convention de mise en œuvre de l'intervention du SAAD avec l'ASAF 2A,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de mise en œuvre de l'intervention de l'Association Soutien et Accompagnement Familial de la Corse-du-Sud (ASAF 2A) au titre du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), telle que figurant en annexe.

Le montant de la dotation annuelle globale de financement de l'ASAF 2A est fixé au moment de la campagne budgétaire annuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention suscitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI MESSA IN OPERA DI
L'INTERVENZIONE DI L'ASSOCIU SUSTEGNU È
ACCUMPAGNAMENTU FAMIGLIALE DI PUMONTI (ASAF
2A) À TITULU DI U SERVIZIU D'AIUTU È
D'ACCUMPAGNAMENTU À DUMICILIU (SAAD)
CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION
DE L'ASSOCIATION SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT
FAMILIAL DE LA CORSE-DU-SUD (ASAF 2A) AU TITRE DU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
(SAAD)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'aide et l'accompagnement familial à domicile constituent l'un des outils mis au service des familles en difficulté par la Collectivité de Corse, dans ses missions de prévention et de protection de l'enfance.

A ce titre, l'Association Soutien et Accompagnement Familial de la Corse-du-Sud (ASAF 2A) a été autorisée à créer un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) par arrêté du 25 juillet 2007.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, cette association s'acquitte depuis cette date de missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes et/ou familles en difficulté, dans un rayon de 30 km au départ de son siège social situé à Ajaccio.

Ses effectifs sont composés de 6 personnels embauchés en qualité de Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), encadrés par une cheffe de service.

Les TISF ont pour objectif une intervention sociale préventive, éducative et réparatrice visant tout particulièrement à développer la vie familiale et à soutenir la fonction parentale.

Ils œuvrent pour préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille, ainsi que son insertion sociale, lorsque ceux-ci sont compromis par des difficultés temporaires, en apportant à la fois une aide matérielle, éducative et sociale, tant aux parents qu'à leurs enfants.

Ils interviennent tout autant en matière de prévention que de protection de l'enfance, en développant des actions concrètes pour redonner des repères élémentaires dans le domaine de la santé, de l'hygiène, de l'alimentation, de la sécurité, de l'éducation, de la scolarisation et des loisirs.

Leurs actions visant à accompagner et soutenir les familles dans leur quotidien, ils contribuent au maintien des enfants au domicile familial. Ils peuvent également être amenés à réaliser des visites en présence d'un tiers lorsque le lien parent(s)-enfant(s) est à préserver ou restaurer.

Les TISF se distinguent des aides ménagères en ce qu'ils interviennent au niveau pédagogique. Ils s'appuient sur les compétences des parents et valorisent leurs capacités pour les aider à mieux prendre en charge leurs enfants dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

Leur intervention est soumise à une décision du Président du Conseil exécutif de

Corse, après une évaluation préalable et sur requête motivée. Elle s'exerce de façon coordonnée et pilotée par la Direction de la Protection de l'Enfance.

L'association bénéficie d'une dotation annuelle globale de financement dont le montant est fixé au moment de la campagne budgétaire annuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour l'année 2022, le budget prévisionnel proposé par l'ASAF 2A s'élève à 613 632,65 €.

Aussi, afin de pérenniser les interventions aux domiciles des personnes et/ou familles en difficulté, l'autorisation délivrée à l'ASAF 2A a été renouvelée pour une durée de 15 ans par arrêté n° 2022-11604 du 20 mai 2022.

Il y a ainsi lieu de conclure avec l'ASAF 2A une nouvelle convention de mise en œuvre de l'intervention du SAAD, l'actuelle convention étant consentie jusqu'au 25 juillet 2022.

Je vous propose en conséquence :

- D'approuver la convention de mise en œuvre de l'intervention de l'ASAF 2A au titre du SAAD ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

Les crédits correspondants sont imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022 au programme 5151, chapitre 934, fonction 4212, nature 611.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE
« L'ASSOCIATION SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL »
DE LA CORSE-DU-SUD (ASAF 2A) AU TITRE DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse

ET

L'Association Soutien et Accompagnement Familial de la Corse-du-Sud (ASAF 2A) – SIRET 500 082524 00025 - APE 8899B° – sis Résidence Impériale, Bâtiment B2, Quartier Candia, 20090 AJACCIO, représentée par Monsieur Jean-Pierre ARRIO, Président de l'ASAF 2A

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4421-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 221-1, L. 222-3, L. 312-1 et L. 313-1-1 ;

VU l'arrêté n° 07-221 en date du 25 juillet 2007 autorisant l'ASAF 2A à créer un service d'aide à domicile opérant sur une partie du territoire du Pumonte, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté n° 2022-11604 en date du 20 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASAF 2A pour la mise en œuvre du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour une durée de 15 ans ;

VU la convention de mise en œuvre de l'intervention sociale et familiale à domicile en date du 19 février 2020 conclue entre l'ASAF 2A et la Collectivité de Corse ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 07-221 du 25 juillet 2007 susvisé a conduit à la création, par l'ASAF 2A, du SAAD opérant sur une partie du territoire du Pumonte ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée à l'ASAF 2A pour la mise en œuvre du SAAD est renouvelée jusqu'au 20 mai 2037 ;

CONSIDERANT que l'action menée par l'ASAF 2A, au titre du SAAD, est en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

CONSIDERANT que la convention du 19 février 2020 susvisé expire le 25 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu d'établir une nouvelle convention de mise en œuvre de l'intervention du SAAD entre l'ASAF 2A et la Collectivité de Corse.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'aide et l'accompagnement familial à domicile constituent l'un des outils mis au service des familles en difficulté par la Collectivité de Corse, dans ses missions de prévention et de protection de l'enfance.

Ces missions sont exercées par des professionnels qualifiés afin de préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille, ainsi que son insertion sociale, lorsque ceux-ci sont compromis par des difficultés temporaires, en apportant une aide à la fois matérielle, éducative et sociale, tant aux parents qu'à leurs enfants.

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

L'ASAF 2A s'engage, dans le cadre défini par la réglementation en vigueur et la présente convention, à faire assurer le SAAD par des personnes qualifiées, placées sous son contrôle, sur une partie du territoire du Pumontu définie à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 :

L'ASAF 2A s'engage à :

- recruter et utiliser un personnel exclusivement destiné à intervenir à domicile auprès des personnes et/ou familles en difficulté ;
- organiser les interventions de ce personnel dans un rayon de 30 km au départ du siège social de l'ASAF. Ce périmètre d'intervention peut être exceptionnellement élargi sur demande de la Direction de la Protection de l'Enfance (DPE) de la Collectivité de Corse ;
- faire intervenir son personnel, tout au long de l'année et sans interruption de service, dans une amplitude horaire allant de 7h30 à 20h du lundi au vendredi et de 9h à 17h le samedi, afin de tenir compte de nouvelles spécificités de prises en charge (mesures éducatives renforcées, etc.) et du travail de médiation ordonné par le juge des enfants et/ou prévu dans le projet pour l'enfant ;
- rémunérer ce personnel au tarif fixé par la convention collective qui le régit et à s'acquitter des charges correspondantes ;
- imposer à ce personnel une stricte neutralité d'opinion et une parfaite correction ;
- veiller à la qualité des prestations rendues, ainsi qu'au respect des obligations de formation.

Article 3 :

En cas de faute ou d'erreur commise par un membre du personnel de l'ASAF 2A, celle-ci en assure la responsabilité en tant qu'employeur.

Article 4 :

L'intervention à domicile d'un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) est sollicitée par la DPE, la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) ou la Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire (DPSPS) de la Collectivité de Corse, après une évaluation et une requête motivée.

Cette évaluation et les pièces justificatives qui l'accompagnent sont transmises à la DPE par le travailleur social ou médico-social de la Collectivité de Corse, référent de la situation.

La DPE qui instruit la demande est décideur.

Cette sollicitation se traduit par une décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, qui fixe les objectifs et les modalités de la prise en charge décrits en partie II de la présente convention.

Article 5 :

Toute intervention doit donner lieu à une évaluation préalable et à un bilan, transmis à la DPE de la Collectivité de Corse. Un bilan intermédiaire peut également être demandé.

Les services de la DPE participent à la concertation dans l'analyse des situations, par la mise en place et l'animation des réunions d'évaluation et de bilan.

Article 6 :

L'ASAF 2A peut demander à différer certaines interventions lorsqu'elle se retrouve dans l'incapacité de couvrir l'ensemble des besoins d'interventions. Dans ce cas, dès réception d'une décision d'intervention, l'ASAF 2A indique ses difficultés et une priorisation des interventions est décidée en concertation avec la DPE, qui reste le seul décideur in fine.

Tout changement des modalités d'intervention devra être acté par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7 :

Les heures effectuées par le TISF sont justifiées à l'aide d'un carnet de présence, cosigné par le bénéficiaire de la prestation, au terme de chaque vacation. Ce carnet peut être présenté à la demande du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Afin d'assurer cette prestation dans les meilleures conditions, un temps de concertation est prévu, consacré aux contacts avec les travailleurs sociaux intervenant dans les familles concernées, aux réunions d'équipe organisées hebdomadairement et supervisées par le responsable pédagogique, ainsi qu'aux diverses réunions destinées à améliorer la qualité des prestations.

Ces heures sont comptabilisées en plus des heures effectives de présence auprès des familles, selon un ratio de 4 heures 30 de concertation, pour 35 heures d'intervention.

PARTIE II – CHAMP D’INTERVENTION DES TECHNICIENS DE L’INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

L’intervention des TISF a essentiellement un caractère pédagogique, qui se distingue de l’aide-ménagère. Les TISF s’appuient sur les compétences des parents et valorisent leurs capacités, pour les aider à mieux prendre en charge leurs enfants dans l’exercice de leurs responsabilités éducatives.

Leurs actions visant à accompagner et soutenir les familles dans leur quotidien, ils contribuent au maintien des enfants au domicile familial.

Dans ce cadre, les TISF concourent à l’évaluation de situations et à l’identification des risques, au sein des domiciles familiaux dans lesquels ils interviennent.

Ils peuvent également être amenés à réaliser des visites en présence d’un tiers lorsque le lien parent(s)-enfant(s) est à préserver ou à restaurer.

Article 8 – Volet prévention :

Article 8-1 – Intervention au titre de la périnatalité sur demande de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) :

Ces interventions s’inscrivent dans le champ de la prévention précoce (préoccupation pour l’enfant et ses parents, nécessité de soutien dans l’aide à l’organisation et à la vie quotidienne dans un but préventif et en soutien à la fonction parentale, etc.) et peuvent être proposées à titre exceptionnel.

Elles visent également à prévenir un risque de grossesse pathologique dans certaines conditions et éviter un accident périnatal.

Ces interventions peuvent être proposées pour les parents particulièrement vulnérables, pour lesquels un soutien et un accompagnement s’avèrent nécessaires, notamment pour favoriser la relation parents-nourrisson et développer ainsi les compétences parentales indispensables au bon développement de l’enfant.

Article 8-2 – Intervention dans le cadre d’un accompagnement socio-éducatif, à la demande de la famille, des travailleurs sociaux polyvalents de secteur et/ou de la PMI :

Les actions envisagées s’adressent à des familles en situation de fragilité avec des enfants et qui justifient d’un suivi médico-social ou éducatif.

Il peut ainsi être fait appel aux TISF pour accompagner et soutenir l’enfant et la famille dans leur vie quotidienne, lorsqu’un soutien est nécessaire pour certains apprentissages, tels que :

- l’éducation, la surveillance des enfants, ainsi qu’une assistance dans les actes de la vie quotidienne (toilette, hygiène, soins, préparation des repas, habillage, aide aux devoirs, sécurité, éducation, limites à poser, etc.) ;
- la prise en charge des enfants et les accompagnements à titre exceptionnel ;
- la préparation de l’enfant à l’entrée dans la vie sociale (halte-garderie, école maternelle, etc.) ;
- le soutien à la scolarité ;

- l'apport d'une aide matérielle en participant aux tâches ménagères et en aidant à la bonne gestion du budget familial ;
- l'aide à l'organisation familiale en vue de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des parents ;
- l'accompagnement des familles dans leurs démarches administratives (aide au classement des documents administratifs, aide aux démarches, etc.) ;
- l'intégration des familles dans leur environnement.

L'intervention du TISF peut avoir également pour objet l'accompagnement et le soutien à la famille, en raison :

- de difficultés relationnelles parent(s)-enfant(s) au sein de la famille, risquant d'entraîner des carences éducatives et ce notamment pour des enfants particulièrement vulnérables sur le plan psychologique ;
- de conditions de grande précarité matérielle et relationnelle, pouvant compromettre le développement de l'enfant ;
- d'événements tels que la maladie d'un parent, d'un enfant ;
- de l'éloignement d'un membre de la famille, de l'éclatement de la cellule familiale.

Article 8-3 – Durée et bilan de l'intervention de prévention :

Toute intervention donne lieu à une évaluation préalable et à un bilan.

La demande de prise en charge fixe le nombre d'heures hebdomadaires d'intervention sur une période déterminée.

L'intervention à la demande des travailleurs sociaux et médico-sociaux de l'action sociale de proximité et/ou de la PMI est limitée à trois mois maximum, renouvelables dans la limite de 12 mois consécutifs, sauf situation exceptionnelle à titre dérogatoire.

Le nombre d'heures mensuelles maximum est de 40 heures.

Un bilan doit être réalisé à l'issue de l'intervention, visant à mettre en exergue les objectifs atteints et, éventuellement, ceux qui n'ont pas pu l'être.

Ce bilan doit être adressé à la DPE et aux travailleurs sociaux et/ou médico-sociaux ayant instruit la demande, quinze jours avant la date d'échéance d'intervention.

Article 9 – Volet Protection de l’Enfance :

Ces actions s’adressent aux enfants en situation de fragilité.

Article 9-1 – Intervention dans le cadre des Aides Educatives à Domicile (AED) et des Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO), y compris les mesures éducatives renforcées :

Elle est définie en complémentarité des actions menées par les intervenants sociaux et médicaux-sociaux et consiste notamment en la mise en place d’un partenariat plus intensif avec les travailleurs sociaux pour des prises en charge spécifiques.

Article 9-2 – Interventions dans le cadre des accueils provisoires et des accueils judiciaires :

Ces interventions s’exercent dans le respect des décisions et du projet éducatif élaboré avec les autres travailleurs sociaux, notamment les travailleurs sociaux référents de la DPE de la Collectivité de Corse.

Elles concernent le soutien à la fonction parentale, la sécurisation de l’enfant pendant la visite et l’assurance que le cadre de vie permette d’accueillir l’enfant dans de bonnes conditions (préparation des repas, soins, hygiène, respect du rythme de l’enfant, loisirs, etc.).

Il s’agit :

- de préparer le retour à domicile d’enfants confiés à la Collectivité de Corse pour prévenir tout échec de retour ;
- d’assurer une présence auprès de la famille, pour favoriser le lien parent(s)-enfant(s) lors des visites des enfants au domicile parental ;
- d’accompagner l’enfant, confié à la Collectivité de Corse, aux rencontres parent(s)-enfant(s) dans les lieux prévus pour ces visites et d’effectuer le travail de médiation, ordonné par le juge des enfants pour les mineurs confiés à la Collectivité de Corse.

Article 9-3 – Durée et bilan de l’intervention de protection :

Toute intervention donne lieu à une évaluation préalable et à un bilan.

La demande de prise en charge fixe le nombre d’heures hebdomadaires d’intervention sur une période déterminée.

Excepté dans le cadre des visites médiatisées ordonnées par le juge des enfants, l’intervention est accordée par période de 6 mois maximum (avec un bilan intermédiaire obligatoire à mi-période), renouvelable en fonction des besoins.

Le nombre d’heures mensuelles maximum est de 40 heures, sauf cas expressément motivé.

Un bilan doit être réalisé à l’issue de l’intervention, visant à mettre en exergue les objectifs atteints et, éventuellement, ceux qui n’ont pas pu l’être.

Ce bilan doit être adressé à la DPE et aux travailleurs sociaux référents de cette direction, quinze jours avant la date d’échéance d’intervention.

PARTIE III – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Article 10 – Financement de la prestation :

L'association bénéficie d'une dotation annuelle globale de financement dont le montant est fixé au moment de la campagne budgétaire annuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 11 – Obligations budgétaires et comptables :

En matière budgétaire et comptable, l'ASAF 2A se conforme aux dispositions du CASF, prévoyant les documents réglementaires obligatoires, à transmettre aux services compétents de la Collectivité de Corse.

Article 12 – Obligation de déclaration de dysfonctionnements et événements graves :

L'ASAF 2A est tenue de signaler au Président du Conseil Exécutif de Corse tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 13 – Effectivité, durée de validité et renouvellement :

La présente convention se substitue, dès sa signature, aux conventions antérieures.

Elle prend effet à la date de la signature par les parties pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder la durée de l'autorisation.

Article 14 – Conditions de résiliation :

La présente convention peut prendre fin dans les cas suivants :

- dénonciation par l'un des cocontractants avant son terme. La partie souhaitant la dénonciation saisit l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé réception, en exposant les motifs. La convention prend ainsi fin après un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- suspension ou retrait de l'autorisation administrative délivrée à l'ASAF 2A ;
- fermeture définitive de l'association (cessation d'activité) ;
- résiliation d'un commun accord entre les parties.

Article 15 – Litiges :

Les contestations susceptibles de s'élever entre l'ASAF 2A et la Collectivité de Corse dans l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

**Le Président de l'Association Soutien
et Accompagnement Familial de la
Corse-du-Sud**

Gilles SIMEONI

Jean-Pierre ARRIO